

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 24 (1854)

Rubrik: Juillet 1854

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ARRÊTÉ FÉDÉRAL
concernant des articles additionnels à la loi
fédérale sur la justice pénale pour les
troupes fédérales, du 27 août 1851.

(10 juillet 1854.)

**L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,**

Voulant simplifier et abréger la procédure pénale militaire dans les cas où l'accusé reconnaît la vérité des faits; en complément de la loi sur la procédure pénale pour les troupes fédérales du 27 août 1851;

Sur la proposition du Conseil fédéral,

ARRÊTE :

Art. 338 a. Lorsque l'accusé, après la lecture de l'acte d'accusation, reconnaîtra la vérité des faits mis à sa charge, le tribunal prononcera le jugement sans l'intervention du jury, à moins que le tribunal ne décide cette intervention de son propre mouvement ou à la demande d'une des parties.

Art. 338 b. La procédure prescrite au commencement de l'article précédent aura lieu en séance publique, en présence du Grand-juge, ou d'un fonctionnaire par lui délégué, et l'accusé pourra, dès le moment que l'acte d'accusation lui est communiqué (art. 336), se faire assister d'un défenseur.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 7 juillet 1854.

Au nom du Conseil des Etats suisse:

Le Vice-Président ,

C. KAPPELER.

Le Secrétaire ,

J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 10 juillet 1854.

Au nom du Conseil national suisse:

Le Président ,

J. DUBS.

Le Secrétaire ,

SCHIESS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÈTE :

Le présent arrêté du 10 juillet 1854, concernant des articles additionnels à la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales, du 27 août 1851, sera communiqué à tous les Gouvernements cantonaux pour être publié de la manière usitée, et sera inséré au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 13 juillet 1854.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération ,

F. FREY-HEROSÉE.

Le Chancelier de la Confédération ,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le présent arrêté fédéral sera inséré au Bulletin des lois et promulgué en la forme accoutumée.

Berne, le 21 juillet 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ORDONNANCE

régulant la forme extérieure des registres des droits d'Alpage et Tarif y relatif.

(3 et 27 juillet 1854.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Faisant usage de la faculté que lui confèrent les art. 3 et 12 de la loi du 21 mars 1854, de régler la forme extérieure des registres des droits d'alpage et de publier un tarif pour leur établissement et leur tenue,

ARRÊTE :

I.

Etablissement des Registres des droits d'alpage.

Article premier.

Le registre des droits d'alpage porte sur son titre le nom de l'alpe pour laquelle il est destiné.

- Il doit être relié, paginé, et distribué comme suit
- a. L'introduction renferme une description exacte de toute l'alpe, énonçant le nom, la situation, l'étendue, avec indication exacte des limites et de tous les droits, servitudes et charges qui y sont attachés ; le tout ainsi qu'il est d'usage ou légalement prescrit pour les mutations de propriétés foncières stipulées par acte notarié.
 - b. Suit le règlement de l'alpe, contenant toutes les prescriptions de la corporation possédant l'alpe, sur l'administration et la jouissance de l'alpe ou des droits d'alpage individuels.
 - c. Le registre est clos par le tableau des différents propriétaires et de leurs droits, avec le contrôle proprement dit des droits d'alpage.

Art. 2.

Après chacune des deux premières divisions (a et b), il sera laissé un certain nombre de feuilles en blanc, destinées à recevoir les compléments ou changements nécessaires.

Le contrôle des droits d'alpage sera distribué ainsi qu'il suit :

- a. Deux pages du registre, se faisant face, seront destinées à chaque co-propriétaire de l'alpe. Au haut de la page gauche, on inscrira au milieu le nom du propriétaire avec le nombre des droits d'alpage qu'il possède au moment de l'établissement du registre des droits d'alpage.
- b. Sur la marge extérieure de la même page se trouvent trois colonnes pour l'inscription de la date de l'acquisition et des mutations subséquentes. Sur la marge intérieure, il y a également

trois colonnes pour l'indication de l'état réel des droits d'alpage appartenant au même propriétaire ; de telle sorte que, dans la première colonne, on indiquera l'augmentation, dans la seconde, la diminution, et dans la troisième, le total des droits d'alpage appartenant au propriétaire.

c. Sur la feuille à droite, on inscrira le caractère de la mutation, en indiquant la nature de l'acte d'acquisition — (achat, échange, partage, collocation, jugement etc.) — , sa date, les noms des parties contractantes, enfin ,

1. Si l'inscription a lieu sur la production d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé (art. 8, litt. *a* de la loi du 21 mars 1854), on fera purement et simplement mention de cette circonstance, et, dans ce cas, il ne sera pas nécessaire de spécifier les conditions du contrat.

2. Si l'inscription s'opère sur la déclaration des parties, on indiquera les conditions du contrat — (prix de vente, clauses relatives au paiement et au taux de l'intérêt etc.) — (art. 8, litt. *b* de la même loi).

d. Si un changement de propriété a lieu entre deux personnes déjà inscrites au registre comme co-propriétaires de l'alpe, la mutation sera indiquée sur les feuilles respectives des deux propriétaires — sur l'une comme acquisition, sur l'autre comme alinéation. Il en sera de même lorsque des droits d'alpage passeront à des personnes qui n'étaient pas encore co-propriétaires de l'alpe ; seulement, dans ce cas, il faudra ouvrir dans le registre deux nouvelles pages à chacune de ces personnes.

e. Il sera fait exception à cette règle, lorsque la to-

talité des droits d'un co-propriétaire de l'alpe passent à un nouveau propriétaire qui n'était pas encore inscrit au registre des droits d'alpage. Dans ce cas, le nom du nouveau propriétaire sera inscrit dans la colonne principale de la page gauche, au-dessous du nom du propriétaire précédent, et pour le reste, l'acquisition sera enregistrée ainsi qu'il est dit aux lettres *b* et *c*.

- f.* Sur la marge extérieure de la page à droite se trouve une colonne, où seront portés les renvois, d'une page à l'autre, lorsqu'il s'agira de mutations qui figurent sur plusieurs pages.
- g.* Les totaux des droits appartenant au même propriétaire ainsi que ceux des droits acquis ou aliénés, doivent être indiqués en toutes lettres dans les colonnes principales des deux pages — (*a* et *c*) —; dans les colonnes latérales (*b*), ils peuvent être indiqués en chiffres.

Art. 3.

Si, dans des contrats relatifs à des droits d'alpage, des personnes n'agissent pas pour elles-mêmes, mais au nom de tiers, par exemple comme tuteurs, fondés de pouvoirs etc., il devra en être fait mention, avec indication de la date des actes de légitimation qui pourront être produits et dont l'examen incombe au secrétaire de préfecture.

S'il s'agit d'inscriptions faites en conséquence d'actes que l'article 7 de la loi du 21 mars 1854 sur les registres des droits d'alpage assujettit à la transcription au registre des hypothèques, la question de légitimation sera examinée lors de la passation de l'acte principal; on pourra, dans ces sortes de cas,

en faisant au registre des droits d'alpage l'annotation requise par la lettre *e* ci-dessus, se contenter d'indiquer le folio du registre des hypothèques où l'acte a été transcrit.

II.

Tarif pour l'établissement et la tenue des registres des droits d'alpage.

Art. 4.

Pour l'établissement du registre des droits d'alpage, le secrétaire de préfecture touchera, outre ses déboursés, pour chaque page de l'introduction et du règlement de l'alpe (art. 1. *a* et *b*), ainsi que du contrôle des droits d'alpage, 50 centimes.

Le tarif suivant est fixé pour le reste :

1. Pour l'inscription d'une mutation de propriété entre personnes déjà co-propriétaires de la montagne, sans égard au nombre et à la valeur des droits soumis à la mutation, 50 centimes.
2. Pour des mutations entre un co-propriétaire de l'alpe et une personne qui ne l'était pas auparavant, 80 centimes.
3. Lors du transfert de la totalité des droits d'un co-propriétaire à un nouveau propriétaire (art. 2, lettre *e*), 50 centimes.
4. Pour un certificat de propriété ou titre de créance (art. 9 de la loi), y compris le visa, 50 centimes.
5. Pour additions ou compléments à l'introduction ou au règlement de l'alpe, devant être certifiés de la manière prescrite en l'art. 10 de la loi par la signature du secrétaire de préfecture, dans la même proportion que pour l'établissement du re-

gistre des droits d'alpage, et tout au moins 50 centimes.

Art. 5.

La présente ordonnance, à laquelle est annexé un modèle de registre des droits d'alpage, entrera en vigueur dès à présent en ce qui concerne l'établissement des registres des droits d'alpage, et dès le 1. janvier 1855, en ce qui touche la tenue des registres déjà établis. Son tarif sera toutefois soumis à la sanction du Grand-Conseil.

Donné à Berne, le 3 juillet 1854.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. RURZ.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu l'ordonnance du Conseil-exécutif en date du 3 juillet 1854, réglant la forme des registres des droits d'alpage, ainsi que le tarif pour l'établissement et la tenue desdits registres;

En exécution de l'art. 12 de la loi du 21 mars 1854 sur les registres des droits d'alpage,

DÉCRÈTE :

Le tarif de cette ordonnance pour l'établissement et la tenue des registres des droits d'alpage est sanctionné.

Donné à Berne, le 27 juillet 1854.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'ordonnance et le tarif ci-dessus seront insérés au Bulletin des lois, et affichés dans les districts d'Obervhasle, Interlaken, Frutigen, Gessenay, Schwarzenbourg, Haut-Simmental, Bas-Simmental et Thoune.

Berne, le 29 juillet 1854.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

Modèle.

REGISTRE DES DROITS D'ALPAGE.

DE

L'ALPE DE RYPRECHTEN.

a.

Description de l'alpe.

L'alpe de Ryprechten est située dans la commuue de
. district de et divisée en droits.
Elle est limité par

Elle a droit de passage avec bétail et meubles sur l'alpe attenante de ainsi que le droit de couper le bois nécessaire aux besoins de la fromagerie dans la forêt de

En revanche, l'alpe de Ryprechten est traversée par un sentier allant de à et il y naît une source qui appartient à l'alpe de et qui est entretenue par celle-ci.

Sur l'alpe se trouve un châlet, portant le n° assuré contre l'incendie pour la somme de fr.

b.

Règlement de l'alpe.

DATE de l'acquisition.			Page 1.		
Année.	Mois.	Jour.	La commune de Meyringen possède cent droits.		
—	—	—		—	100
1850	mai	15		50	50
1851	mars	4	5	—	55

DATE.			Page 17.		
Année.	Mois.	Jour.	La paroisse de Meyringen possède dix droits.		
—	—	—		—	10
1850	mai	15	50	—	60

Page 2.

Acquisitions et Mutations.

Page.

La commune de Meyringen possède ces cent droits depuis un temps immémorial.

Par contrat de vente du 1er mai 1850, transcrit au registre des hypothèques de Meyringen, volume . . . page . . . la commune de Meyringen a vendu cinquante droits à la paroisse de Meyringen.

18

Le secrétaire de préfecture, N. N.

Par collocation dans la liquidation judiciaire de , datée du 1er mars 1851, la commune de Meyringen a acquis cinq droits.

26

Le secrétaire de préfecture, N. N.

Pag. 18.

Acquisitions et Mutations.

Page.

La paroisse de Meyringen a acheté ces dix droits de N. N. de Z. d. d. par contrat transcrit au registre des hypothèques, volume . . . page . . .

2

La paroisse de Meyringen a acheté cinquante droits de la commune de Meyringen, par contrat du 1er mai 1850, transcrit au registre des hypothèques de Meyringen volume page . . .

Le secrétaire de préfecture, N. N.

Page 25.

JEAN DENNLER
possède cinq droits.

DATE.			Augmentation	Diminution.	Total.
Année.	Mois.	Jour.			
—	—	—	—	—	5
1851	mars	4	—	5	—

Page 47.

JACQUES APLANALP.
possède deux droits.

DATE.			Augmentation	Diminution.	Total.
Année.	Mois.	Jour.			
—	—	—	—	—	2
1850	nov.	4	FRÉDÉRIC DE GONTEN.	—	2
1853	juin	7	ANDRÉ SCHILD.	—	2

Page. 26.

Acquisitions et Mutations.

Page.

Jean Dennler possédait déjà en 1804 et n'a cessé depuis de posséder ces cinq droits en toute propriété.

Les cinq droits de Jean Dennler ont passé, par collocation du 1er mars 1851 de sa liquidation judiciaire, à la commune de Meyringen.

2

Le secrétaire de préfecture,
N. N.

Page 48.

Mutations et Acquisitions.

Page.

Jacques Aplanalp a acquis ces deux droits dans le partage de la succession de N. N. . . . de D. . . . daté du . . . (Reg. des hypothèques, vol. . . . page . . .)

Le 4 novembre 1850, Jacques Aplanalp de . . . et Frédéric de Gonten, comparaissant en personne, ont déclaré verbalement que le premier avait vendu ses deux droits au dernier pour la somme de 50 francs, payable au 1er juillet 1851 sans intérêt.

Le secrétaire de préfecture, N. N.

Le 7 juin 1853, André Schild a déposé un acte de vente sous seing privé, en date du 1er juin, passé entre lui et Frédéric de Gonten, et revêtu des signatures des deux parties contractantes, par lequel le dernier cède en toute propriété ses deux droits au dernier.

Le secrétaire de préfecture, N. N.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

du 19 juillet 1854, modifiant l'art. 3 de la loi fédérale concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération, du 28 Juillet 1852.

(Du 19 Juillet 1854.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les propositions du Conseil fédéral, et en modification de l'art. 3 de la loi fédérale du 28 Juillet 1852 (Nouv. Recueil offic., T. III. p. 170),

ARRÊTE :

Art. 1. Les rails, pièces pour affermir les rails, appareils d'évitement et de croisement, plaques tournantes, ponts à rouleaux, pièces en fer pour la construction des ponts en fer, roues, essieux, locomotives et coke, tirés de l'étranger et destinés aux chemins de fer suisses seront entièrement francs de droits d'entrée.

Art. 2. Pour les waggons de tout genre importés de l'étranger pour les chemins de fer suisses, il sera payé $1\frac{1}{2}\%$ de leur valeur.

Art. 3. Les fabriques suisses qui livreront aux chemins de fer suisses des rails, pièces pour affermir

les rails, appareils d'évitement et de croisement, plaques tournantes, ponts à rouleaux, pièces en fer pour la construction des ponts en fer, roues, essieux et locomotives, seront dispensées des droits d'entrée pour les matières brutes nécessaires à cette fabrication.

Art. 4. Cette disposition n'est applicable que pendant un laps de temps de 10 ans, à dater de ce jour. Une fois ce laps de temps expiré, l'Assemblée fédérale prendra les mesures ultérieures qui seraient jugées nécessaires.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, 17 Juillet 1854.

Au nom du Conseil national suisse:

Le Président ,

J. DUBS.

Le Secrétaire ,

SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 19 Juillet 1854.

Au nom du Conseil des Etats suisse:

Le Président ,

JAMES FAZY.

Le Secrétaire ,

J. KERN-GERMANN.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

Le présent arrêté du 19 Juillet 1854, modifiant l'art. 3 de la loi fédérale concernant l'établissement et

l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération, du 28 Juillet 1852, sera communiqué à tous les Gouvernements cantonaux pour être publié de la manière usitée, et sera inséré au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 20 Juillet 1854.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération ,

F. FREY-HEROSÉE.

Le Chancelier de la Confédération ,

SCHIESS.

LOI FÉDÉRALE
du 7 février 1854 sur la création d'une Ecole
polytechnique suisse.

(7 février et 31 juillet 1854.)

**L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,**

En exécution de l'art. 22 de la Constitution fédérale ,
Vu le projet présenté par le Conseil fédéral ,

DÉCRÈTE:

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1. Il est créé une Ecole polytechnique à
Zurich.

Art. 2. Elle a pour but de former théoriquement et, autant que possible, pratiquement des hommes qui puissent se vouer :

1. à l'architecture et à l'art de bâtir ;
2. à la construction des ponts et chaussées, des chemins de fer et des travaux hydrauliques ;
3. à la mécanique industrielle ;
4. à la chimie industrielle ;
5. à la sylviculture ;

en prenant toujours en considération les besoins particuliers de la Suisse.

Des branches d'enseignement dans la philosophie et les sciences politiques sont jointes à l'école polytechnique en tant que ces sciences peuvent trouver leur application comme sciences auxiliaires dans un développement technique. Ce sont les langues modernes, les mathématiques, les sciences naturelles, l'histoire politique et artistique, le droit public suisse et l'économie politique.

L'école polytechnique peut aussi servir à former des professeurs pour les institutions d'enseignement technique.

Art. 3. L'enseignement de l'école polytechnique commence au point où en restent les élèves de la plupart des écoles cantonales et industrielles.

Art. 4. La liberté d'enseignement est reconnue dans l'établissement. Les cours sont donnés par les professeurs à leur choix soit en allemand, soit en français, soit en italien.

Art. 5. La dépense totale et annuelle que l'établissement occasionnera à la Confédération ne doit pas dépasser 150,000 francs.

Art. 6. Il est créé un fonds pour cet établissement. Dans le cas où le budget des recettes et des dépenses renfermerait un article pour l'établissement, la caisse fédérale versera chaque année depuis l'ouverture de l'établissement une somme correspondante à celle qui est portée au budget dans le fonds susmentionné. L'Assemblée fédérale, prenant en considération l'état du compte annuel, peut décréter des subsides pour ce fonds.

Les donations et les legs qui sont faits à l'établissement sont portés au fonds. Les donations et les legs qui ne sont pas faits d'une manière générale, mais avec une destination spéciale seront gérés séparément.

CHAPITRE II.

DES ÉLÈVES.

Art. 7. Le règlement fixera les conditions qu'il faudra remplir pour être admis à l'école polytechnique, de même que les branches d'enseignement obligatoires. La fréquentation des cours donnés sur d'autres branches est accordée à tous ceux qui sont porteurs d'un certificat de moralité, moyennant une finance qui sera déterminée par le règlement.

Art. 8. Tous ceux qui suivent les cours sont soumis à la police de l'établissement.

Art. 9. Les élèves plus avancés de l'école polytechnique devront le plus possible avoir l'occasion de connaître et d'étudier, pour leur instruction pratique, les constructions, ateliers et établissements industriels importants au point de vue de la profession à laquelle ils veulent se préparer dans l'école polytechnique.

Art. 10. Dans le but d'exciter et de développer l'activité scientifique et d'encourager les élèves au travail, il sera alloué périodiquement des prix pour la solution de questions proposées.

Art. 11. Les élèves de l'établissement auront la faculté d'être admis aux examens nécessaires dans les différentes branches d'enseignement.

Art. 12. Des élèves montrant de l'aptitude, mais dépourvus de fortune, peuvent être dispensés des émoluments pour les cours de professeurs salariés ainsi que du payement des finances.

CHAPITRE III.

DU CORPS ENSEIGNANT.

Art. 13. Les professeurs reçoivent dans la règle un traitement fixe.

Néanmoins le titre de professeur peut être accordé sans qu'un traitement soit en même temps fixé.

Art. 14. La permission de donner des cours sur des branches spéciales peut aussi être accordée à ceux qui, par des publications ou par un enseignement sur la matière, ou, à leur défaut, par un examen spécial, auront donné des preuves suffisantes de leur capacité.

Ces membres du corps enseignant portent le titre d'agrégés.

Les agrégés ne reçoivent pas de traitement fixe.

Il peut être accordé des gratifications à ceux qui, par leurs cours, remplissent une lacune dans l'enseignement, ou qui, par leurs talents distingués, se créent

dans l'établissement une importante sphère d'activité scientifique.

Art. 15. Les professeurs sont dans la règle nommés pour dix ans. Cette nomination peut être exceptionnellement à vie.

Art. 16. Le libre usage des collections, des bibliothèques et des laboratoires est assuré, autant que possible, à tous les membres du corps enseignant sous les conditions fixées par le règlement.

Art. 17. Le règlement fixera ultérieurement les dispositions nécessaires concernant l'organisation du corps enseignant pour ce qui a rapport aux cours qui seront donnés, aux examens qui seront établis, au maintien de la discipline parmi les élèves, etc.

CHAPITRE IV.

DU CONSEIL FÉDÉRAL COMME AUTORITÉ SUPÉRIEURE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU CONSEIL D'ÉDUCATION.

Art. 18. Le Conseil fédéral est l'autorité directive et exécutive supérieure de l'établissement.

Art. 19. Au-dessous du Conseil fédéral est un Conseil de l'Ecole, chargé de la direction et de la surveillance immédiate de l'Etablissement.

Art. 20. Le Conseil de l'Ecole se compose d'un président et de quatre membres. Il sera nommé en outre trois suppléants pour ces derniers.

Le Conseil de l'Ecole et ses suppléants sont élus par le Conseil fédéral parmi tous les citoyens suisses électeurs au Conseil national.

Il ne peut y avoir parmi les membres du Conseil de l'Ecole deux ou plusieurs citoyens d'un même Canton.

Art. 21. La durée des fonctions d'un membre du Conseil de l'Ecole et d'un suppléant est de cinq ans.

Art. 22. Les parents et alliés en ligne ascendante et descendante et les parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, de même que les beaux-frères, ne peuvent pas être en même temps membres du Conseil de l'Ecole.

Le même degré de parenté ne peut exister non plus entre un membre du Conseil fédéral et un membre du Conseil de l'Ecole.

Art. 23. Le Conseil de l'Ecole ne peut délibérer que lorsqu'il y a au moins trois membres présents.

Art. 24. Le Conseil de l'Ecole tient ses séances à Zurich; c'est aussi dans cette ville que le Président doit avoir son domicile.

Art. 25. Le Président du Conseil de l'Ecole reçoit un traitement de 4,500 francs.

Les membres du Conseil reçoivent une indemnité fixe par jour et le remboursement de leurs frais de voyage.

Art. 26. Le Secrétaire du Conseil de l'Ecole est nommé pour cinq ans par le Conseil immédiatement après son renouvellement intégral. Il remplit aussi les fonctions de Secrétaire du Président du Conseil. Il doit avoir son domicile à Zurich.

Il reçoit un traitement fixe qui, selon les circonstances, peut être porté jusqu'à 3000 fr. et qui est fixé chaque fois par le Conseil de l'Ecole.

Art. 27. Le Conseil fédéral prendra les dispositions nécessaires pour la gestion de la caisse de l'Etablissement ainsi que pour l'administration de ses fonds.

Art. 28. Le Conseil fédéral devra, pour toutes les décisions importantes qu'il prendra relativement à l'Etablissement, demander un préavis au Conseil de l'Ecole ; le Conseil de l'Ecole demandera un préavis au Corps enseignant ou, le cas échéant, à une section de ce Corps pour les dispositions importantes et permanentes à arrêter sur la marche de l'enseignement et sur la discipline dans l'Etablissement.

Art. 29. Le Conseil fédéral fait, sur la proposition du Conseil de l'Ecole, les règlements importants que réclame l'exécution des lois et des décrets de l'Assemblée fédérale sur l'Etablissement.

Art. 30. Le Conseil fédéral, sur le rapport et les propositions du Conseil de l'Ecole, nomme les professeurs et les adjoints, fixe leurs traitements et statue sur les gratifications à accorder à des membres du Corps enseignant.

Le Conseil fédéral ne peut nommer aucun professeur ou adjoint avant d'avoir reçu le préavis du Conseil de l'Ecole.

Art. 31. Le Conseil fédéral, sur la proposition du Conseil de l'Ecole, statue sur les demandes en démission des professeurs.

Art. 32. Le Conseil fédéral, sur la proposition du Conseil de l'Ecole, peut, à leur demande ou même sans demande de leur part, mettre à la retraite les professeurs nommés à vie qui, par une cause indépendante de leur volonté, tel que l'âge, la maladie etc. se

trouvent d'une manière permanente hors d'état de remplir convenablement leurs fonctions.

Dans ce cas, un professeur salarié conservera une partie de son traitement comme pension de retraite.

Art. 33. Le Conseil fédéral peut, sur la proposition motivée du Conseil de l'Ecole, révoquer les professeurs qui auraient manqué si gravement aux devoirs de leurs fonctions ou dont la conduite en général serait telle que leur maintien paraîtrait incompatible avec le bien de l'Etablissement.

Le Conseil de l'Ecole ne peut prendre des décisions de cette nature qu'à la majorité absolue de tous ses membres ; quant au Conseil fédéral, il appliquera l'article 38 de la loi du 9 Décembre 1850 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération. (V. Rec. offic., T. II, p. 145.)

Art. 34. Le règlement déterminera le montant des sommes dont le Conseil fédéral d'une part et le Conseil de l'Ecole de l'autre, pourront disposer sur les crédits alloués pour l'Etablissement.

Art. 35. Le Conseil fédéral présentera à l'Assemblée fédérale, sur le préavis du Conseil de l'Ecole, le projet de budget pour l'Etablissement comme une rubrique du projet de budget général des recettes et des dépenses pour la Confédération.

Art. 36. Sur la proposition du Conseil de l'Ecole, le Conseil fédéral statue dans sa compétence sur la passation de tous les comptes annuels relatifs à l'Etablissement.

Art. 37. Sur la proposition du Conseil de l'Ecole, le Conseil fédéral statue sur l'acceptation des dona-

tions ou des legs faits à l'établissement avec une destination spéciale.

Art. 38. Le Conseil de l'Ecole présente chaque année au Conseil fédéral un rapport sur la marche de l'Etablissement.

Art. 39. Lorsque le Conseil de l'Ecole n'est pas rassemblé, son Président pourvoit aux affaires courantes.

Le règlement déterminera sa compétence à cet égard.

CHAPITRE V.

DU SIÉGE DE L'ÉTABLISSEMENT.

Art. 40. Le Canton ou la ville de Zurich doivent remplir les obligations suivantes :

1. mettre les collections scientifiques qui leur appartiennent gratuitement à la disposition de l'Etablissement fédéral et pour son libre usage;
2. contribuer de tout leur pouvoir à conférer à l'Etablissement le droit d'user librement des collections scientifiques qui seraient possédées par des corporations ou sociétés ;
3. mettre des forêts à la disposition de l'Ecole des forêts ;
4. mettre gratuitement à la disposition de l'Etablissement un jardin botanique que le Conseil fédéral aura reconnu comme suffisant ;
5. mettre à la disposition de l'Etablissement les bâtiments nécessaires, les disposer convenablement et les entretenir, le tout gratuitement et d'accord avec le Conseil fédéral :

- a.* pour le Conseil de l'Ecole ;
- b.* pour les réunions du Corps enseignant et de ses sections ;
- c.* pour la célébration des solennités de l'Etablissement ;
- d.* pour la tenue des cours ;
- e.* pour les divers travaux des élèves de l'Ecole polytechnique ;
- f.* pour les laboratoires de physique et de chimie ;
- g.* pour la bibliothèque ;
- h.* pour toutes les collections et instruments ;
- i.* pour des ateliers destinés à servir aux exercices pratiques des élèves de l'Ecole polytechnique, lorsque cela serait jugé nécessaire ;
- k.* pour le service de l'Etablissement ;
- 6. veiller à ce que les emplacements nécessaires pour des exercices corporels puissent être utilisés gratuitement par l'Etablissement ;
- 7. fournir à la Confédération une contribution annuelle de 16,000 francs pour les dépenses de l'Etablissement.

Art. 41. Les fonctionnaires, les membres du corps enseignant et les employés sont à l'égard des lois et des autorités du Canton où est le siège de l'Etablissement dans la même position que les autres fonctionnaires fédéraux.

Art. 42. Les élèves n'ont aucun privilége en matière de juridiction.

Les prescriptions en matière de discipline à établir pour les élèves émanent des autorités de l'Etablissement.

ment et toute violation de cette prescription sera punie exclusivement par elle.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 43. Les autorités compétentes du Canton et de la ville de Zurich devront, dans le délai de trois mois, à dater du jour où l'offre de devenir le siège de l'Etablissement aura été décidée, déclarer au Conseil fédéral si elles veulent ou non accepter les obligations attachées par la présente loi au siège de l'Etablissement.

Art. 44. La présente loi entre en vigueur dès sa publication.

Le Conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 4 Février 1854.

Au nom du Conseil des Etats suisse:

Le Président,
J. J. BLUMER.

Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 7 Février 1854.

Au nom du Conseil national suisse :

Le Président,
J. B. PIODA.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

La présente loi fédérale du 7 Février 1854, concernant la création d'une Ecole polytechnique suisse, sera communiquée à tous les Gouvernements cantonaux pour la faire publier en la manière usitée, et insérée au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 13 Février 1854.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
F. FREY-HEROSÉE.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

ARRÈTÉ FÉDÉRAL

du 31 juillet 1854, concernant l'ouverture de
l'Ecole polytechnique fédérale.

(7 février et 31 juillet 1854.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu le rapport présenté le 21 juin 1854 par la Commission chargée de préparer l'organisation de l'Ecole polytechnique fédérale,

ARRÊTE :

1. L'ouverture ordinaire de l'Ecole polytechnique fédérale aura lieu en automne 1855, conformément aux dispositions du Règlement.
2. L'ouverture ordinaire de la première année scolaire de l'Ecole polytechnique sera précédée d'un enseignement préparatoire de six mois donné par les professeurs de l'établissement. Ces cours s'ouvriront au printemps de l'année 1855.

Berne, le 31 Juillet 1854.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
F. FREY-HEROSÉE.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

RÈGLEMENT
du 3 juillet 1854 pour l'Ecole polytechnique
fédérale.

(7 février et 31 juillet 1854.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu le projet présenté le 21 juin 1854 par la Commission chargée de préparer l'organisation de l'Ecole polytechnique fédérale,

ARRÊTE :

Titre premier.

Dispositions générales.

Art. 1. L'Ecole polytechnique fédérale comprend les six divisions suivantes :

Division n° I. Ecole des Constructeurs.

II. Ecole du Génie civil.

III. Ecole de Mécanique.

IV. Ecole de Chimie.

V. Ecole des Forestiers.

VI. Ecole scientifique supérieure, des Sciences naturelles et mathématiques, des Sciences littéraires, et des Sciences morales et politiques.

Art. 2. Les cours des cinq premières divisions sont annuels. Ceux de la sixième division sont semestriels.

La durée de l'enseignement complet est de trois ans pour les trois premières divisions et de deux ans pour les divisions 4 et 5.

Art 3. L'Ecole des Constructeurs forme théoriquement, au point de vue soit technique soit esthétique, des constructeurs capables d'élever des édifices ayant un caractère civil ou monumental. Elle initie les élèves à tous les détails pratiques de l'Art de bâtir.

Les cours de première et de seconde année de cette division suffisent pour former des constructeurs aptes à entreprendre des bâtiments de moindre importance ayant un caractère civil. Pour être habiles à se charger de l'érection d'édifices considérables, surtout s'ils ont un caractère monumental, les élèves devront avoir suivi les cours des trois années.

Art. 4. L'Ecole du Génie forme, au point de vue théorique, des ingénieurs civils pour les ponts et chaussées, les chemins de fer, les constructions hydrauliques et les travaux topographiques. Elle prépare les élèves à la pratique de leur profession.

Les cours de première et de seconde année de cette division roulent sur les matières que tout ingénieur doit connaître; ceux de troisième année sont spécialement consacrés soit à un enseignement technique supérieur, soit à une exposition développée de la géodésie.

Art. 5. L'Ecole de Mécanique forme, au point de vue théorique, des mécaniciens aptes à diriger la construction et l'établissement des machines. Elle offre aux élèves les moyens de s'exercer à la pratique de leur profession. De plus, les élèves acquièrent dans cette division les connaissances nécessaires à l'exploitation rationnelle, à l'aide des machines, des différentes branches de la fabrication.

Les cours de première et de seconde année roulent sur les connaissances indispensables à tout mécanicien industriel. Dans la troisième année, le constructeur de machines complète d'une part ses études de mécanique, et de l'autre, il acquiert les connaissances technologiques spéciales nécessaires aux directeurs d'exploitations conduites à l'aide de machines.

Art. 6. L'Ecole de Chimie iudustrielle est destinée à former théoriquement soit des chimistes aptes à exploiter les différentes branches de la chimie industrielle et de la fabrication des produits chimiques, scit des pharmaciens. Les élèves de cette division sont exercés à la pratique des manipulations chimiques.

L'enseignement de première année roule sur les connaissances indispensables à toute profession dont la Chimie est la base.

Les cours de deuxième année se subdivisent en deux catégories spéciales :

- a.* La Chimie appliquée exclusivement à l'industrie;
- b.* La Pharmacie.

Art. 7. L'Ecole des Forestiers est destinée à former théoriquement des forestiers. Les élèves de cette division seront aussi exercés à la pratique de leur profession.

Art. 8. Dans l'Ecole scientifique supérieure il est donné, soit au point de vue purement scientifique le plus relevé, soit au point de vue de l'application à l'industrie, un enseignement supérieur sur les Sciences naturelles et mathématiques, sur la Littérature des principales langues modernes, sur l'Histoire politique et artistique, sur l'Economie politique, sur le Droit public, et sur les parties du droit civil et de la législation administrative dont la connaissance est nécessaire aux élèves des cinq premières divisions.

Art. 9. Il sera pris des mesures pour que les jeunes gens qui se destinent à la carrière de l'enseignement dans les établissements supérieurs d'éducation, et tout particulièrement dans les écoles industrielles, puissent se former à l'Ecole polytechnique.

Art. 10. L'enseignement est donné dans les langues allemande, française ou italienne, au choix des professeurs.

Art. 11. Les professeurs des six divisions de l'Ecole ne devront jamais dans leur enseignement perdre de vue les besoins particuliers de la Suisse.

Art. 12. L'enseignement donné dans les différents cours annuels des six divisions de l'Ecole polytechnique roule sur les sujets suivants:

I. *Division: Architecture, Art de bâtir.*

Première année.

Maçonnerie, charpente, Matériaux à bâtir.

Dessin. Lever et projets de bâtiments.

Dessin d'ornement. Différents styles d'architecture.

Géométrie descriptive. Applications: ombres, coupe des pierres, charpente. Dessin d'épures.

Physique industrielle.

Mécanique analytique.

Introduction à l'analyse supérieure et au calcul différentiel et intégral.

Géométrie analytique.

Modelage en terre et en plâtre, coupe des pierres. Exécution de modèles en bois.

Les élèves visiteront les ateliers de construction et les travaux en voie d'exécution.

Deuxième année.

Constructions civiles.

Dessin architectural. Croquis et mise au net de projets faciles.

Art de bâtir chez les anciens et pendant le moyen âge. Styles d'architecture.

Dessin d'ornements.

Géométrie descriptive. Application: ombres, coupe des pierres, charpente, perspective. Dessin d'épures.

Travaux publics: ponts et chaussées, chemins de fer, constructions hydrauliques.

Description, théorie et calcul des machines. Etablissement des machines.

Géologie.

Notions de droit civil et de législation administrative, à l'usage des architectes, des constructeurs et des entrepreneurs.

Dessin : figure ; paysage.

Modelage en terre et en plâtre, coupe des pierres. Etablissement de modèles en bois.

Les élèves visiteront les ateliers de construction, et les travaux en voie d'exécution.

Troisième année.

Constructions civiles et monumentales.

Croquis et mise au net de projets d'édifices et de constructions. Perspective appliquée aux arts du dessin.

Dessin d'ornement.

Archéologie.

Histoire de l'architecture.

Dessin des figures et du paysage.

Modelage en terre et en plâtre.

Les élèves visitent les travaux en voie d'exécution.

II. Division: Ecole du Génie civil.

Première année.

Topographie, y compris la connaissance des instruments composés.

Exercices d'arpentage. Dessin topographique.

Maçonnerie, charpente. Matériaux à bâtir.

Dessin : lavis et croquis de constructions.

Géométrie descriptive. Applications : ombres, coupe des pierres, charpente. Dessin d'épures.

Physique industrielle.

Mécanique analytique.

Introduction à l'analyse supérieure et au calcul différentiel et intégral.

Géométrie analytique.

Dessin du paysage.

Modelage en terre et en plâtre, coupe des pierres. Confection de modèles en bois.

Les élèves visiteront les ateliers de construction, et les travaux en voie d'exécution.

Deuxième année.

Travaux publics : routes, chemins de fer, ponts, constructions hydrauliques.

Tracé de routes, de chemins de fer etc. Croquis de projets faciles, et mise au net des mensurations à l'appui.

Géométrie descriptive. Applications : ombres, coupe des pierres, charpente, perspective. Dessin d'épures.

Calcul différentiel et intégral. Calcul des probabilités.

Théorie, description, calcul, établissement des machines.

Technologie mécanique.

Dessin d'ornement.

Géologie.

Droit civil et législation administrative, à l'usage des ingénieurs.

Dessin du paysage.

Modelage en terre et en plâtre, coupe des pierres. Exécution de modèles en bois.

Les élèves visiteront les travaux en voie d'exécution.

Troisième année.

Travaux publics: routes, chemins de fer, ponts, constructions hydrauliques.

Croquis et mise au net de projets et devis, avec les mensurations à l'appui.

Géodésie.

Dessin topographique et dessin des cartes.

Astronomie appliquée à la géodésie.

(Ou bien, au lieu des trois derniers cours : Constructions civiles, dessin architectural avec la division n° 1, seconde année; ou bien encore : Technologie mécanique avec la division n° 3, troisième année.)

Les élèves visiteront les travaux du génie civil en voie d'exécution dans le voisinage de l'école.

III. Division : Ecole de Mécanique industrielle.

Première année.

Dessin et relever des machines. Construction des éléments des machines.

Mécanique analytique.

Maçonnerie, charpente. Matériaux à bâtir.

Dessin, relever et croquis de constructions.

Géométrie descriptive. Applications: ombres, coupe des pierres, charpente. Dessin d'épures.

Physique industrielle.

Introduction à l'analyse supérieure et au calcul différentiel et intégral.

Géométrie analytique.

Travaux dans l'atelier de mécanique.

Les élèves visiteront d'autres ateliers de mécaniciens dans le voisinage de l'école.

Deuxième année.

Description des divers éléments dont se composent les machines. Construction des machines.

Etablissement des machines.

Technologie mécanique.

Mécanique analytique.

Travaux publics: routes, chemins de fer etc. Constructions civiles.

Dessin d'ornement.

Géométrie descriptive. Applications: ombres, coupe des pierres, charpente, perspective. Dessin d'épures.

Calcul différentiel et intégral. Calcul des probabilités.

Modelage en terre. Confection de modèles en bois.

Travail dans l'atelier de construction des machines.

Les élèves visitent les ateliers de mécaniciens situés dans le voisinage de l'école.

Troisième année.

Construction des machines.

Etablissement des machines. Croquis, relevés et devis de projets de machines.

Technologie mécanique.

Travail dans les ateliers.

Visite d'ateliers de mécanique et de fabriques.

IV. Division: Ecole de Chimie industrielle.

Première année.

Chimie générale. Chimie expérimentale.

Chimie analytique.

Exercices d'analyse chimique faits dans le laboratoire.

Zoologie.

Botanique générale: Organographie, physiologie des plantes.

Botanique spéciale: Etude des familles, des genres et des espèces.

Minéralogie.

Géologie.

Maçonnerie, charpente. Matériaux à bâtir.

Dessin, lever et croquis d'édifices et de constructions.

Physique industrielle.

Deuxième année.

a. Elèves qui se vouent spécialement à la Chimie industrielle.

Technologie chimique jointe à des excursions dans différentes usines, analyses dans le laboratoire de chimie.

Manipulations pharmaceutiques dans le laboratoire.

Matières premières.

Technologie mécanique.

Dessin, lever et croquis d'édifices et de constructions.

b. Elèves en pharmacie.

Technologie chimique jointe à des excursions dans différentes usines.

Exercices d'analyse chimique dans le laboratoire.

Manipulations pharmaceutiques dans le laboratoire.

Matières premières.

Chimie pharmaceutique.

Toxicologie et Chimie légale.

Droguerie.

Botanique pharmaceutique.

V. Division : Ecole des forestiers.

Première année.

Encyclopédie de l'art du forestier.

Mathématiques à l'usage des forestiers. Estimation, évaluation des bois.

Exercices d'estimations et évaluations.
Exploitation des forêts. Technologie.
Insectologie à l'usage des forestiers.
Botanique à l'usage des forestiers.
Zoologie.
Botanique générale : Organographie. Physiologie des plantes.
Botanique spéciale : Etude des familles, des genres et des espèces.
Minéralogie
Physique industrielle.
Chimie agricole (assolements).
Manipulations chimiques.
Topographie. Instruments composés.
Exercices d'arpentage. Lever des plans.
Excursions et conversations.

Deuxième année.

Aménagement des forêts.
Garde et police des forêts.
Statistique et littérature relatives aux forêts.
Exercices d'évaluation. Expertises.
Culture des forêts.
Introduction à l'art de diriger les exploitations forestières.
Forêts appartenant aux domaines de l'Etat.
Géologie
Climatologie.
Construction des chemins et des ponts, travaux hydrauliques à l'usage des forestiers.
Droit civil et notions de législation administrative à l'usage des forestiers.
Excursions.

VI. Division : Sciences naturelles et mathématiques, Economie politique, Histoire, Littérature.

Sciences naturelles.

Chimie générale, Chimie expérimentale.

Chimie analytique.

Manipulations chimiques.

Physique générale, Physique expérimentale.

Zoologie.

Botanique } Organographie, Physiologie.

» } Familles, genres et espèces.

Minéralogie.

Géologie.

Paléontologie.

Histoire naturelle générale.

Excursions.

Sciences mathématiques.

Mathématiques pures.

Géométrie descriptive.

Mécanique.

Astronomie.

Géographie mathématique.

Littérature, Histoire, Economie politique.

Littérature allemande.

» française.

» italienne.

» anglaise.

Histoire générale.

» suisse.

» générale des arts.

» de l'architecture et de l'art de bâtir.

Archéologie.

Droit public.

Droit commercial.

Economie politique et statistique.

Cours sur des points spéciaux qui se rattachent aux sciences ci-dessus énoncées.

Dessin artistique.

Les élèves suivent dans la règle simultanément le même cours, lorsque, dans le plan d'études ci-dessus, le sujet sur lequel roule ce cours figure sous la rubrique de deux ou plusieurs divisions.

Art. 13. L'autorité compétente se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le nombre des sciences enseignées dans les six divisions de l'Ecole, ainsi que celui de répartir l'enseignement comme elle l'entendra, entre les différents cours annuels ou semestriels.

Art. 14. L'ouverture des cours sera toujours précédée de la publication d'un programme détaillé.

Art. 15. Tous les cours annuels des cinq premières divisions commencent chaque année vers le milieu du mois d'Octobre. Les cours semestriels de la sixième division commencent à la même époque, ainsi que vers le milieu du mois d'Avril.

Art. 16. Les vacances de l'Ecole sont de onze semaines, réparties comme suit: huit semaines avant la rentrée de toutes les divisions en automne, et trois semaines avant le commencement du semestre d'été de la sixième division.

Art. 17. Les collections et les établissements auxiliaires suivants servent à compléter l'enseignement:

1. une collection d'estampes, de figures et d'ornements architectoniques en plâtre, servant de modèles pour les différentes branches de l'enseignement du dessin;
2. une collection de types de tous les matériaux à bâtir, ainsi qu'un choix de modèles de constructions et de machines;
3. un assortiment d'instruments pour l'Arpentage et la Géodésie;
4. un assortiment d'outils;
5. des assortiments de matières premières, de marchandises et de drogueries, pour l'enseignement de la technologie mécanique, chimique et pharmaceutique;
6. des collections de Zoologie, de Botanique, de Minéralogie, de Géologie et de Paléontologie. Les parties des collections de Zoologie et de Botanique qui intéressent plus spécialement les forestiers devront être au complet;
7. un musée d'Archéologie;
8. une bibliothèque pour les Sciences naturelles;
9. une bibliothèque pour les Sciences mathématiques et industrielles;
10. une bibliothèque pour les Sciences morales et politiques et pour les Sciences littéraires;
11. un atelier pour le modelage en terre et en plâtre;
12. un atelier pour les ouvrages en bois;
13. un atelier pour la construction des machines en métal;
14. un laboratoire pour les travaux d'analyse chimique;
15. un laboratoire pour la Chimie industrielle et les manipulations pharmaceutiques;

16. un laboratoire et un cabinet de Physique ;
 17. une collection d'instruments d'Astronomie ;
 18. un jardin botanique ;
 19. les forêts que le Canton et la ville de Zurich mettront à la disposition de l'Ecole.
-

Titre III.

Des étudiants.

1. Admission. — Devoirs et droits des élèves.

Art. 18. Les jeunes gens qui étudient à l'Ecole polytechnique sont divisés en Elèves réguliers et en Elèves auditeurs.

Ceux qui désirent faire des études complètes dans l'une des cinq premières divisions doivent se présenter en qualité d'élèves réguliers. Ceux au contraire qui, sans avoir de but déterminé, désirent suivre des cours dans l'une des divisions de l'Ecole, ont à se faire inscrire en qualité d'auditeurs.

Art. 19. Les élèves réguliers ne peuvent être admis qu'au commencement des cours annuels ; les simples auditeurs au commencement de chaque cours semestriel. Lorsque le cours qu'ils désirent suivre est annuel, les auditeurs ne peuvent être admis qu'au début de ce cours.

Des exceptions à la règle ci-dessus ne pourront avoir lieu que pour des motifs graves.

Art. 20. Chaque candidat à l'admission en qualité d'élève régulier doit, à l'époque prescrite, se présenter en personne au Directeur de l'Ecole polytech-

nique; lui donner son nom, son lieu d'origine, l'adresse de ses parents ou de son tuteur, s'il est mineur, et lui indiquer où il loge à Zurich. De plus, il doit

1. dans la règle, être âgé de 17 ans accomplis;
2. être porteur d'une attestation de bonne vie et moeurs, ainsi que d'un certificat concernant les études qu'il a déjà faites.
3. se soumettre à un examen d'admission.

Art. 21. Cet examen roulera sur les sujets suivants :

- A. Tout candidat à l'admission devra savoir s'exprimer d'une manière correcte, soit oralement soit par écrit, dans l'une des trois langues nationales de la Suisse. Si une partie de l'enseignement obligatoire de la division dont il désire devenir élève se donne dans deux langues autres que sa langue maternelle, il devra pouvoir suivre les professeurs.
- B. Ceux qui se présentent pour entrer comme élèves réguliers dans les divisions 1, 2 et 3 (constructeurs, ingénieurs et mécaniciens) devront justifier des connaissances suivantes :

Mathématiques : L'Arithmétique en entier, Algèbre, jusqu'aux équations du troisième degré inclusivement. Solution numérique des équations des degrés supérieurs. Combinations, arrangements, permutations. Séries.

Géométrie élémentaire : Trigonométrie plane et sphérique. Solution numérique des problèmes trigonométriques. Géométrie analytique élémentaire.

Géométrie descriptive : Théorie des projections appliquée aux projections orthogonales des lignes, des surfaces et des solides. Problèmes élémentaires sur

les plans tangents et sur les intersections des surfaces: quelques notions sur les projections obliques et les éléments de la théorie des ombres.

Géométrie appliquée: Mesure et lever des lignes et des figures au moyen de la chaîne, de la règle, de l'équerre d'arpenteur et de la planchette, y compris la vérification et la correction de ces instruments; quelques exercices pratiques de ces opérations.

Mécanique: Cours élémentaire et théorique de statique et de dynamique. Corps solides et liquides.

Dessin: Les jeunes gens qui se présentent doivent avoir quelque habitude de dessiner au trait les figures géométriques, l'ornement simple, les constructions, ainsi que les machines les moins compliquées; ils doivent être exercés au lavis.

Physique: Cours élémentaire de Physique. Emploi de la théorie des équations et des formules trigonométriques.

Chimie: Cours élémentaire et théorique de Chimie inorganique.

Histoire naturelle: Cours élémentaire de l'Histoire naturelle des trois règnes.

C. Tous ceux qui se présenteront pour entrer comme élèves réguliers dans la quatrième division (chimie industrielle) devront justifier des connaissances suivantes :

Mathématiques: Arithmétique en entier. Algèbre jusqu'aux équations du troisième degré inclusivement: usage des logarithmes; séries les plus importantes.

Trigonométrie plane.

Dessin: Quelqu'habitude de manier la règle et le compas.

Physique: Cours élémentaire de Physique. Emploi des éléments des mathématiques dont ce programme exige la connaissance.

Chimie: Cours théorique élémentaire de Chimie organique et inorganique.

Histoire naturelle: Cours élémentaire de l'Histoire naturelle des trois règnes.

Ceux qui se destinent à l'étude de la Pharmacie doivent avoir une connaissance suffisante de la langue latine.

Ceux qui veulent entrer comme élèves réguliers dans la quatrième division pour s'y former à d'autres professions que celle de pharmacien sont exemptés de savoir la langue latine, mais ils devront, outre les connaissances énumérées ci-dessus, justifier encore de celles qui suivent :

Géométrie descriptive: Théorie des projections appliquée aux projections orthogonales des lignes, des surfaces et des solides. Quelques notions sur les projections obliques.

Mécanique: Cours élémentaire et théorique de Statique et de Dynamique. Corps solides et liquides.

D. Ceux qui se présentent pour entrer comme élèves réguliers dans la division Nr. V (forestiers) doivent justifier des connaissances suivantes :

Mathématiques: L'Arithmétique en entier. Algèbre, jusqu'aux équations du troisième degré inclusivement. Usage des logarithmes. Séries les plus importantes.

Géométrie: Eléments de géométrie.

Trigonométrie: Trigonométrie plane et sphérique; solution numérique des problèmes trigonométriques.

Géométrie descriptive: Théorie des projections appliquée aux projections orthogonales des lignes, des

surfaces et des solides. Quelques notions sur les projections obliques.

Géométrie appliquée: Mesure et lever des lignes et des figures au moyen de la chaîne, de la règle, de l'équerre d'arpenteur et de la panchette, y compris la vérification et la correction de ces instruments: quelques exercices pratiques de ces opérations.

Mécanique: Cours théorique élémentaire de Statique et de Dynamique. Corps solides et liquides.

Dessin: Pratique du dessin linéaire; dessin de figures géométriques et architectoniques élémentaires. Principes du dessin à main levée.

Physique: Cours élémentaire de Physique, avec l'emploi des éléments des mathématiques dont ce programme exige la connaissance.

Chimie: Cours théorique élémentaire de Chimie inorganique.

Histoire naturelle: Cours élémentaire de l'Histoire naturelle des trois règnes.

Art. 22. Ceux qui veulent entrer dans la seconde ou dans la troisième année de l'une des cinq premières divisions de l'Ecole doivent, sauf dispense spéciale, avoir dans l'un ou l'autre cas dix-huit et dix-neuf ans révolus. Ils doivent en outre justifier par un examen d'une connaissance suffisante des sciences qui sont enseignées dans la première, ou dans les deux premières années de la division pour laquelle ils se présentent.

Art. 23. Chaque élève régulier est astreint à payer, pour tout l'enseignement qu'il reçoit des professeurs en titre, un écolage annuel de 50 fr.

Les cours libres donnés par des professeurs ordinaires et agrégés seront payés à part par les élèves qui les suivent.

Chaque élève doit une indemnité pour l'usage des laboratoires et des ateliers.

Art. 24. Chaque élève régulier est obligé de suivre tous les cours théoriques et pratiques énumérés dans le programme de la division et de l'année à laquelle il appartient (art. 12). Cependant un élève peut être dispensé de suivre certains cours, lorsque la profession à laquelle il se destine, l'enseignement préalable qu'il a reçu, ou telle autre circonstance particulière, justifient cette exception.

Chaque élève régulier est astreint à suivre régulièrement toutes les leçons et les répétitions de la division de la classe à laquelle il appartient. Il doit prendre part aux excursions hebdomadaires de sa division, et préparer soigneusement tous les travaux que lui imposent ses professeurs.

Art. 25. Les élèves réguliers sont libres de suivre tous les cours qu'ils désirent en dehors du programme de la division dont ils font partie, pourvu que les heures de ces études volontaires ne coïncident pas avec celles de l'enseignement obligatoire de leur classe. Lorsqu'ils désirent suivre un cours donné dans l'une des cinq premières divisions, ils doivent préalablement justifier de connaissances suffisantes. Quant aux cours libres donnés par des agrégés, les élèves doivent se soumettre aux prescriptions de l'art. 23.

Les élèves réguliers qui veulent suivre des cours en dehors du programme obligatoire pour leur division doivent, après avoir satisfait aux conditions indi-

quées dans cet article, s'inscrire auprès des professeurs de l'enseignement desquels ils veulent profiter.

Art. 26. Ceux qui désirent suivre des cours en qualité de simples auditeurs ont à indiquer au Directeur de l'Ecole leur nom, leur lieu d'origine et leur demeure à Zurich. De plus, ils doivent:

1. avoir, sauf dispense, 17 ans accomplis;
2. présenter un certificat de moralité satisfaisant;
3. justifier de connaissances suffisantes, dès qu'ils veulent suivre des cours spéciaux donnés dans l'une des cinq premières divisions.

Art. 27. Ceux qui suivent des cours en qualité d'auditeurs sont tenus de payer pour chaque cours des honoraires dont le montant est fixé soit par les professeurs en titre soit par les agrégés. Ces honoraires, lorsqu'il s'agit de cours donnés par des professeurs en titre, ne peuvent être de plus de 4 fr. par semestre pour une heure de leçon par semaine.

Les auditeurs ont à payer une indemnité pour l'usage des laboratoires et des ateliers.

Ceux qui se destinant à la carrière de l'enseignement suivent quinze heures de leçons au moins par semaine seront mis, pour les écolages, sur le même pied que les élèves réguliers.

Après avoir satisfait aux conditions déterminées par les art. 26 et 27, les auditeurs doivent s'inscrire auprès des professeurs dont ils désirent suivre les cours.

Art. 28. Les étudiants distingués, s'ils sont dans l'indigence, pourront être exemptés de payer les indemnités, ainsi que les écolages pour les cours des professeurs rétribués par la Confédération.

Art. 29. Tous les paiements doivent être faits à l'avance entre les mains du caissier de l'Ecole.

Art. 30. Autant que faire se pourra, les étudiants, tant élèves réguliers qu'auditeurs, seront autorisés à travailler, en dehors des heures de classe, dans les salles de dessin, dans les laboratoires et dans les ateliers de l'Ecole.

Art. 31. Nul ne peut suivre plus de huit jours un cours en qualité d'assistant provisoire. Lorsqu'il s'agit d'un cours donné dans l'une des cinq premières divisions, cette fréquentation temporaire des leçons ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du professeur.

Art. 32. Si l'état de la santé ou telle autre circonstance de force majeure oblige un élève régulier à manquer l'Ecole plus d'un jour, il devra immédiatement en prévenir le Directeur.

Art. 33. Lorsqu'ils changent de demeure, les étudiants, tant élèves réguliers qu'auditeurs, doivent, dans un délai de trois jours, indiquer leur nouvelle adresse au Directeur.

2. *Discipline.*

Art. 34. Les étudiants de l'Ecole polytechnique sont, comme tous les habitants du Canton, soumis aux lois, aux arrêtés et aux autorités de l'Etat et de la ville de Zurich.

Art. 35. Le droit de connaître des crimes, délits et contraventions de police que pourraient commettre des étudiants, appartient exclusivement aux tribunaux ordinaires et aux autorités du Canton de Zurich.

En outre, les autorités et les fonctionnaires de l'Ecole polytechnique ont le droit de punir les infractions à la discipline intérieure. Dans tous les cas où les autorités civiles et scolaires seraient appelées en même temps à sévir, les peines prononcées par le magistrat ou les tribunaux seront subies les premières.

Art. 36. Les principales infractions à la discipline sont les suivantes: négligence apportée aux études; oubli du respect et de l'obéissance dus aux autorités et aux professeurs de l'Ecole; dérèglement notoire des mœurs.

Art. 37. Les manifestations solennelles et les promenades aux flambeaux ne sont permises aux étudiants qu'à la condition pour eux de se soumettre aux prescriptions de la police locale, et de se munir d'une autorisation préalable du Directeur de l'Ecole.

Art. 38. Outre l'influence des professeurs et des conférences de chaque division, les peines suivantes serviront au maintien de la discipline:

1. Admonestation par devant le Directeur ou la conférence générale des professeurs.
2. Admonestation par devant le Président du Conseil d'Ecole, ou ce Conseil lui-même.
3. Menace de renvoi.
4. Renvoi de l'Ecole.

Art. 39. Le renvoi d'un élève sera publié dans l'Ecole même par une affiche; il en sera donné connaissance à la Direction de Police du Canton de Zurich, ainsi qu'aux autorités du lieu d'origine de l'individu chassé.

Art. 40. Les parents ou les tuteurs seront, à l'exception de la simple admonestation prévue au n° 1. de l'art. 38, prévenus de toutes les punitions infligées aux étudiants soumis à leur autorité.

3. *Des prix*

Art. 41. Afin d'éveiller l'émulation, d'encourager les travaux scientifiques et de récompenser l'assiduité des étudiants, les conférences de trois des six divisions de l'Ecole ouvriront, chaque année, un concours sur un sujet déterminé.

Art. 42. Un premier prix et un accessit seront accordés aux deux meilleurs mémoires présentés à ces concours. Une somme suffisante sera chaque année employée à cet effet.

Un crédit annuel de 500 fr. est affecté à couvrir les dépenses causées par des expériences ou d'autres travaux matériels nécessaires à la solution des questions mises au concours. Il ne sera cependant accordé d'indemnités de cette nature qu'à ceux qui auront été couronnés.

Art. 43. Quiconque étudie à l'Ecole polytechnique au moment où un concours est annoncé ou à l'époque fixée pour la remise des mémoires a le droit de disputer les prix proposés par la division dont il fait ou dont il a fait partie.

Art. 44. Chaque concours restera ouvert pendant 18 mois.

Art. 45. La distribution des prix aura lieu d'une manière solennelle deux ans après l'ouverture des concours, et à l'époque des examens de sortie.

Les noms des élèves couronnés seront publiés dans la Feuille fédérale.

4. Des diplômes.

Art. 46. Des études complètes et satisfaisantes faites dans les cinq premières divisions donnent droit aux diplômes suivants.

1. Division. Ecole des Constructeurs (Architecture, Art de bâtir) : — Diplôme d'Ingénieur constructeur.

2. Division. Ecole du Génie civil (ponts, chaussées, chemins de fer, travaux hydrauliques. Géodésie) : — Diplôme d'Ingénieur des ponts et chaussées. — Diplôme d'Ingénieur topographe.

3. Division. Ecole de Mécanique (mécanique industrielle, fabrication) : — Diplôme d'Ingénieur mécanicien.

4. Division. Ecole de Chimie (Chimie industrielle. Pharmacie) : — Diplôme de Chimiste industriel. — Diplôme de Pharmacien.

5. Division. Ecole des Forestiers (sylviculture, topographie, construction des ponts, chemins, travaux hydrauliques etc. à l'usage des forestiers) ; — Diplôme d'Ingénieur forestier.

Art. 47. Ces diplômes certifient que le titulaire a suivi d'une manière complète et satisfaisante tout l'enseignement théorique de la division dont il faisait partie ; que les détails d'application et d'exécution enseignés à l'Ecole lui sont familiers ; et qu'il est en conséquence capable d'entreprendre et de diriger tous les travaux relatifs à sa profession.

Art. 48. Pour pouvoir, au sortir de la dernière année de sa division, demander un diplôme, il faut

qu'un élève régulier ait satisfait aux conditions énumérées à l'art. 58.

Art. 49. Il faut en outre :

1. qu'il ait, par son travail, par ses progrès dans les différentes branches d'études tant théoriques que pratiques, satisfait aux légitimes exigences de l'Ecole ;
2. qu'il ait subi un examen oral, non public, sur toutes les branches d'études enseignées dans la division dont il fait partie ; qu'il ait en outre, d'après un programme arrêté d'avance, à l'aide des ressources dont l'usage lui a été permis, et dans un délai fixé, préparé un Projet satisfaisant sur un sujet relatif aux branches spéciales pour lesquelles il demande le diplôme. Si le Jury d'examen l'exige, il devra donner de vive voix des détails sur le projet qu'il a élaboré et en défendre les dispositions.

Art. 50. Les diplômes seront délivrés à la fin des cours annuels, à l'époque des épreuves publiques. Les noms des élèves qui auront obtenu des diplômes, seront publiés dans la Feuille fédérale.

5. *Des examens publics, des promotions et de la sortie des étudiants.*

Art. 51. A la fin de l'année scolaire, un examen public a lieu dans chacune des cinq premières divisions.

A cet examen est jointe une exposition des dessins, des plans et des modèles exécutés par les élèves dans le courant de l'année.

Art. 52. Après cet examen, il sera statué sur le passage des élèves réguliers d'une année dans l'autre.

Pour déterminer ce passage, il sera tenu compte aussi bien des travaux et des progrès des élèves pendant le courant de l'année, que des résultats de l'examen.

Le passage des auditeurs d'une année dans l'autre, pour les cours qu'ils suivent dans l'une des cinq premières divisions, sera réglé par les progrès qu'ils auront faits.

Art. 53. Un élève régulier peut rester au plus deux ans dans la même classe. Si, au commencement de la troisième année, il n'est pas de force à passer dans la classe suivante, il devra quitter la division dont il faisait partie.

Il en est de même pour les auditeurs qui suivent quelques cours dans l'une des cinq premières divisions.

Art. 54. Tout élève qui n'a pas été congédié pendant la durée des cours est tenu de prendre part aux examens publics et d'exposer les dessins, les plans, les modèles qu'il a exécutés pendant l'année scolaire.

Art. 55. Lors de la concession de diplômes à des élèves réguliers, il sera tenu compte des résultats de ces examens annuels. Ces résultats seront à cet effet consignés dans les procès-verbaux des conférences de chaque division.

Art. 56. Les élèves réguliers obligés de quitter l'Ecole avant la fin de l'année scolaire doivent en avertir le Directeur et, s'ils sont mineurs, lui présenter une autorisation écrite de leurs parents ou de leurs tuteurs. Ils ne seront considérés comme libérés régulièrement qu'à la suite d'une notification faite dans la forme indiquée ci-dessus. Les auditeurs doivent dans le même

cas prévenir aussi le Directeur de l'Ecole, et, s'il l'exige, expliquer les motifs de leur départ.

Art. 57. Les élèves réguliers qui, après avoir subi des examens publics à la fin de l'année ou après avoir rempli les formalités indiquées à l'art. 56, quittent l'Ecole avant ces examens peuvent, sur leur demande, obtenir un certificat d'études pour les cours qu'ils ont suivis dans l'une des six divisions.

Art. 58. Les élèves réguliers qui se sont soustraits aux obligations mentionnées aux articles 54 et 56, sans pouvoir expliquer leur conduite d'une manière satisfaisante, ne peuvent obtenir ni diplôme, ni certificat d'étude.

Art. 59. Les auditeurs peuvent demander des attestations, certifiant qu'ils ont fréquenté certains cours. Ils peuvent encore demander à subir un examen sur le champ de l'enseignement qu'ils ont suivi, et, en vertu d'épreuves satisfaisantes, obtenir des certificats d'études.

Les auditeurs qui quittent l'Ecole avant la fin des cours, sans remplir les formalités indiquées à l'art. 56, ne peuvent, à moins de justifier pleinement leur conduite, obtenir aucune espèce de certificat.

Titre III.

Du personnel enseignant.

Art. 60. Le personnel enseignant de l'Ecole polytechnique se compose de Professeurs en titre et de Professeurs agrégés (Privatdocenten). Les premiers se

divisent en Professeurs ordinaires et Professeurs adjoints.

1. *De la répartition des chaires entre les Professeurs ordinaires et les Professeurs adjoints, des traitements etc.*

Art. 61. L'enseignement donné dans l'Ecole polytechnique est réparti comme suit entre les professeurs en titre, ordinaires et agrégés.

Nombre des professeurs ordinaires.	Nombre des professeurs adjoints.	Branches de l'enseignement.
		1. <i>Sciences industrielles — Sciences naturelles.</i>
2	2—3	Maçonnerie, Charpente. Matériaux à bâtir. Constructions civiles et monumentales. Dessin, relevés et projets de bâtiments. Architecture de l'antiquité et du moyen âge, styles d'architecture. Dessin d'or- nement; Modelage en terre et en plâ- tre, coupe des pierres; Modèles en bois.
2	1—2	Topographie, Géodésie, Dessin topogra- phique, Arpentage. Travaux publics: ponts, chaussées, chemins de fer; tra- vaux hydrauliques. Dessin. Croquis et mise au net de projets accompagnés de devis, mensurations à l'appui.
2	2	Description des divers éléments dont se composent les machines, construction des machines, établissement des ma- chines; Technologie mécanique; Tra- vaux dans l'atelier de mécanique.

Nombre des professeurs ordinaires.	Nombre des professeurs adjoints.	Branches de l'enseignement.
2	—	Branches spéciales de la science du forester, à l'exception de la flore et de l'insectologie des forêts.
3	2	Chimie analytique générale, Chimie agricole ; Analyses chimiques dans le laboratoire ; Technologie chimique, matières premières, marchandises du commerce ; Laboratoire pour la Chimie industrielle et pharmaceutique ; Chimie pharmaceutique, Chimie légale ; Toxicologie, Droguerie.
2	—	Physique.
1	—	Zoologie.
2	—	Botanique.
2	—	Minéralogie, Géologie, Paléontologie.
		L'enseignement de l'histoire naturelle, au point de vue général, sera confié à l'un des cinq derniers professeurs.
		<i>2. Sciences mathématiques.</i>
2	—	Mathématiques pures.
1	—	Géométrie descriptive et ses applications à la théorie des ombres, à la coupe des pierres et des bois, et à la perspective. L'enseignement de certaines branches de la Mécanique, de l'Astronomie et de la Géographie mathématique sera confié

Nombre des professeurs ordinaires.	Nombre des professeurs adjoints.	Branches de l'enseignement.
		aux professeurs des sciences physiques et mathématiques.
		<i>3. Littérature - Histoire - Economie politique.</i>
1	—	Littérature allemande.
1	—	Littérature française.
1	—	Littérature italienne.
1	—	Littérature anglaise.
2	—	Histoire générale. — Histoire suisse.
1	—	Histoire des arts. — Archéologie.
2	—	Economie politique et statistique.
1	—	Droit civil, Droit commercial, Législation administrative (articles 8 et 12 du Règlement).
1	—	Droit public.
	2	maîtres de dessin pour la figure et le paysage.
32	9 — 12	total.

Art. 62. Le nombre des professeurs ordinaires et adjoints peut être augmenté ou diminué dans les limites des crédits alloués par le budget. Suivant les convenances personnelles et les besoins de l'Ecole, les branches d'enseignement confiées à un professeur ordinaire ou à un professeur adjoint pourront toujours être combinées d'une manière différente de celle adoptée comme exemple dans l'art. 61.

Art. 63. Les professeurs ordinaires et adjoints, en titre, reçoivent, dans la règle, un traitement fixe. Cependant le titre de Professeur pourra dans certaines circonstances être conféré sans entraîner nécessairement pour le titulaire la jouissance d'un traitement.

Le chiffre du traitement fixe alloué à un professeur ordinaire ou adjoint, rétribué, sera établi chaque fois par une convention préalable.

Art. 64. Les deux tiers des écolages payés par chaque élève régulier et par chacun de ceux qui, se destinant à la carrière de l'enseignement, sont traités au point de vue financier comme les élèves réguliers (art. 27) seront partagés entre les professeurs ordinaires en titre dont ces élèves suivent les cours, et cela proportionnellement au nombre des leçons que donne chaque professeur.

Le dernier tiers sera versé dans la caisse de l'Ecole.

Dans chaque cas particulier, il sera décidé si les professeurs adjoints auront une part dans les écolages.

Art. 65. Les honoraires que paient les auditeurs pour suivre les cours de professeurs ordinaires et adjoints, en titre, appartiennent en entier à ceux-ci, lorsqu'ils n'ont pas de traitement fixe. Lorsqu'ils perçoivent un traitement fixe, ils ont droit aux deux tiers de ces honoraires; le troisième tiers appartient à la caisse de l'Ecole.

2. *Obligations générales des professeurs ordinaires et des professeurs adjoints. Manière d'enseigner.*

Art. 66. Tous les professeurs ordinaires et les professeurs adjoints sont tenus, pendant toute la durée

des cours, de donner leur enseignement d'une manière régulière, et aux heures fixées par le plan d'études.

Art. 67. Chaque professeur doit, avant le commencement des cours tant annuels que semestriels, présenter au Principal de chacune des divisions dans lesquelles il est appelé à professer un projet de programme détaillé de l'enseignement qu'il a l'intention de donner. Ce projet de programme doit comprendre :

1. Les branches de l'enseignement obligatoire pour une ou plusieurs divisions de l'Ecole dont est chargé le professeur.
2. Dans le cas où le professeur n'aurait pas à donner d'enseignement obligatoire pour les élèves réguliers, son programme devra comprendre au moins un cours complet sur l'un des sujets qu'il est appelé à professer.

Les dispositions particulières, relatives au programme d'enseignement, stipulées dans l'acte de nomination d'un professeur sont réservées.

Art. 68. Dès que trois auditeurs se sont fait inscrire, les professeurs ordinaires et adjoints, en titre, sont tenus de donner tout enseignement non obligatoire pour les élèves réguliers annoncé sous leur nom dans le programme définitif. Quel que soit le nombre des élèves réguliers, les cours obligatoires devront toujours avoir lieu.

Art. 69. Tout professeur est tenu d'accepter les fonctions de Directeur de l'Ecole polytechnique ou de son remplaçant; de Principal de l'une des divisions ou de son remplaçant; de Directeur d'une des collections ou de l'un des établissements scientifiques de l'Ecole.

Toutefois l'obligation d'accepter ces emplois ne s'étend pas à celui de bibliothécaire.

Aucun professeur n'est tenu de se charger en même temps des fonctions de Directeur de l'Ecole et de Principal de l'une des divisions.

Art. 70. Les professeurs doivent assister aux séances de la conférence générale, ainsi qu'à celles des conférences particulières des divisions dans lesquelles ils enseignent. Chaque semestre ils ont à présenter un rapport sur la marche de l'enseignement et sur la discipline des classes dans lesquelles ils professent.

Un professeur adjoint n'aura siège et voix délibérante dans les conférences qu'ensuite d'une décision particulière à chaque cas.

Art. 71. Chaque professeur en titre est tenu de procéder aux examens de son ressort dont le chargent les autorités scolaires.

Art. 72. Des répétitions et des conversations scientifiques devront alterner à de courts intervalles avec les séances d'exposition des cours obligatoires.

Les répétitions des cours de la sixième division, obligatoires pour les élèves réguliers, seront tout-à-fait indépendantes de l'enseignement lui-même.

Art. 73. Lorsque la nature de l'enseignement le permettra, les élèves réguliers seront, pour les cours obligatoires, tenus à des travaux en dehors des heures de leçons; en particulier, ils devront préparer, autant que possible sans se faire aider, des descriptions, des plans, des devis, des dessins, relatifs à leur profession.

Ces travaux seront contrôlés par les professeurs ordinaires et adjoints.

Art. 74. Afin de compléter leur éducation pratique, les élèves réguliers des quatre premières divisions devront visiter les bâtiments en voie de construction, les ateliers, les usines et les fabriques voisines de l'Ecole. Lorsque la chose sera possible et utile, ils seront appelés à prendre part aux travaux de certaines exploitations.

Les élèves de la cinquième division feront de fréquentes excursions dans les bois voisins de Zurich pour s'y former d'une manière pratique à l'administration et à l'exploitation des forêts.

Art. 75. Une grande excursion destinée à faire visiter aux élèves réguliers des cinq premières divisions les établissements et les lieux où ils peuvent compléter d'une manière pratique l'enseignement qu'ils reçoivent à l'Ecole sera, sauf décision contraire, organisée annuellement dans chaque division sous la conduite d'au moins un maître. Tout étudiant pourra, dans sa division, prendre part à cette excursion.

3. *Congés, démissions, retraite et renvoi de professeurs ordinaires ou adjoints.*

Art. 76. Les professeurs ordinaires ou adjoints qu'une circonstance imprévue force à suspendre leurs cours, doivent en prévenir le Directeur de l'Ecole.

Si cette interruption devait se prolonger au-delà de trois jours, le fonctionnaire empêché devra s'adresser au Conseil d'Ecole pour en obtenir un congé.

Art. 77. Lorsqu'un professeur ordinaire ou adjoint est remplacé pour cause de maladie, l'Ecole supporte les frais de son remplacement. Dans tout autre cas, ces frais sont à la charge du fonctionnaire absent.

Art. 78. Tout fonctionnaire enseignant qui désire se retirer doit adresser sa démission au Conseil d'Ecole, trois mois au moins avant la fin du cours qu'il est appelé à donner.

Art. 79. Lorsqu'un professeur nommé à vie se trouve, à cause de son grand âge, de l'état de sa santé, etc., et sans qu'il y ait de sa faute, hors d'état de continuer ses fonctions, il peut, sur sa demande ou sur la proposition du Conseil d'Ecole, être mis à la retraite par le Conseil fédéral. Dans ce cas là, s'il était salarié, il continuera à percevoir une partie de son traitement sous forme de pension de retraite.

Art. 80. Lorsqu'un professeur manque à ses devoirs et oublie les convenances au point de rendre sa présence incompatible avec le bien de l'établissement, le Conseil fédéral, sur une proposition motivée du Conseil d'Ecole, peut le destituer.

Une proposition de cette nature devra, pour être valable, être faite par la majorité absolue des membres du Conseil d'Ecole. Le Conseil fédéral procèdera dans ce cas conformément à l'art. 38 de la loi du 9 Décembre 1850 sur la responsabilité des employés fédéraux.

4. Des professeurs agrégés (*Privatdocenten*).

Art. 81. Les cours libres donnés par des professeurs agrégés doivent, dans la règle, être classés dans

la VI. division. Par exception, et lorsque le besoin d'un enseignement auxiliaire se fera sentir, des agrégés pourront être admis à donner des cours libres sur les branches spéciales enseignées dans l'une des cinq premières divisions.

Art. 82. Celui qui désire donner un cours libre à l'Ecole polytechnique doit en demander l'autorisation au Conseil d'Ecole, en indiquant le sujet sur lequel roulera son enseignement.

Il doit faire accompagner sa demande des publications dont il est l'auteur, et du manuscrit des cours qu'il a déjà donnés.

Art. 83. Dans les cas où le Conseil de l'Ecole ne trouverait pas ces pièces à l'appui suffisantes, et lorsque le candidat ne pourrait présenter aucun travail préalable de nature à justifier de sa capacité, il devra se soumettre à un examen ayant pour sujet la science qu'il désire enseigner, ainsi que les branches des autres sciences qui s'y rattachent.

Art. 84. Les professeurs agrégés sont tenus de soumettre au Directeur de la division dans laquelle ils professent un programme détaillé de leur enseignement pendant le semestre ou l'année suivante.

Art. 85. Les professeurs agrégés qui sont restés deux ans sans donner d'enseignement peuvent être rayés du tableau.

Art. 86. Lorsqu'il s'agit de discuter les programmes, les professeurs agrégés ont voix consultative et délibérative dans les conférences générales du corps enseignant, ainsi que dans les conférences particulières

des divisions dans lesquelles ils professent. Ils sont tenus d'assister aux séances où les programmes sont débattus.

Art. 87. Le professeur agrégé qu'une circonstance imprévue force à suspendre ses cours doit en prévenir le Directeur de l'Ecole. Lorsque cette interruption est de plus de trois jours, il est tenu de demander un congé au Conseil de l'Ecole.

Art. 88. Les honoraires que paient les étudiants pour suivre les cours des professeurs agrégés appartiennent en entier à ces derniers.

5. *Administration et usage des collections, des établissements scientifiques et des bibliothèques.*

Art. 89. Un Directeur est chargé de la surveillance de chacune des collections, de chacun des laboratoires, des ateliers et des autres établissements auxiliaires scientifiques ou industriels dont l'administration incombe à l'Ecole polytechnique.

Art. 90. Ces Directeurs ont pour mandat de veiller au maintien de l'ordre dans les collections et dans les établissements dont ils sont chargés. Ils doivent tenir un compte exact de tous les objets confiés à leur garde.

Art. 91. Les Directeurs disposent, sous leur responsabilité personnelle, de toutes les sommes allouées aux collections et aux établissements auxiliaires qui leur sont confiés.

Ils sont tenus toutefois de rester strictement dans les limites des crédits annuels votés à cet effet.

Ils doivent se conformer à tous les ordres que leur donne le Conseil d'Ecole pour l'achat d'objets nouveaux, ainsi que pour l'usage et la conservation des collections et des établissements qu'ils dirigent.

Art. 92. A la fin de l'année civile, chaque Directeur rend au Conseil de l'Ecole un compte exact de l'emploi des fonds qui lui ont été alloués. A la fin de l'année scolaire, il présente un rapport sur l'état et l'usage de la collection ou de l'établissement scientifique confié à ses soins.

Art. 93. Tout professeur en titre, ordinaire ou adjoint, et, autant que faire se pourra, tout professeur agrégé aura le droit de faire usage des collections et des autres établissements scientifiques de l'Ecole.

L'étendue de ce droit et l'ordre dans lequel les fonctionnaires du corps enseignant pourront l'exercer seront, si cela est nécessaire, déterminés par un règlement spécial à chaque cas particulier.

Art. 94. Tout professeur qui désire faire usage d'une collection ou de l'un des établissements auxiliaires appartenant à l'Ecole doit en prévenir le Directeur et se conformer à ses recommandations. Il est personnellement responsable des dégâts ou des accidents dont auraient souffert les objets qui lui ont été confiés.

Art. 95. Les élèves réguliers et les auditeurs ne peuvent faire usage des collections et des établissements scientifiques de l'école que par l'intermédiaire et sous la surveillance particulière d'un professeur.

Dans le cas où, par négligence ou à dessein, ils auraient détérioré ou détruit des instruments, des ap-

pareils, des objets faisant partie d'une collection, ou toute autre chose servant à l'enseignement, les élèves et les auditeurs seront tenus de payer pleine et entière indemnité.

Art. 96. Une Commission composée de fonctionnaires du corps enseignant choisis dans les différentes divisions de l'Ecole sera chargée de déterminer la nature des acquisitions à faire chaque année pour la bibliothèque.

Art. 97. La bibliothèque de l'Ecole est sous la direction d'un bibliothécaire, qui a droit à une indemnité annuelle. Ce fonctionnaire est chargé de procéder aux achats arrêtés par la Commission mentionnée dans l'article précédent; de classer les livres, et de tenir la main au maintien de l'ordre établi; de dresser le catalogue et de le tenir au complet. Il dirige et surveille le mouvement des livres, Il tient les comptes de la bibliothèque et les soumet au Conseil de l'Ecole à la fin de l'année civile. A la fin de l'année scolaire, il présente à ce corps un rapport sur l'état de la bibliothèque, et sur l'usage qui en a été fait pendant l'année écoulée.

Art. 98. La bibliothèque est ouverte, sous réserve des décisions du Conseil de l'Ecole, aux professeurs en titre, aux agrégés et aux étudiants. Les étudiants et les agrégés doivent préalablement déposer une caution.

Il sera, dans chaque cas particulier, décidé si les adjoints seront à cet égard traités comme les professeurs ordinaires ou comme les agrégés et les étudiants.

Art. 99. Tous les membres du corps enseignant devront, pour l'usage de la bibliothèque et des autres établissements scientifiques, se soumettre aux restrictions que commande la nécessité de mettre ces institutions à la portée du plus grand nombre possible de personnes.

Art. 100. Des règlements spéciaux régleront l'usage des collections, des établissements auxiliaires et des bibliothèques qui, ensuite d'accords conclus avec les autorités ou les sociétés savantes de Zurich, auraient été mis à la disposition de l'Ecole polytechnique.

6. *Des conférences du corps enseignant.*

a. *Conférence générale.*

Art. 101. Tous les professeurs ordinaires en titre sont de droit membres de la conférence générale.

La participation des professeurs adjoints et agrégés à la conférence générale est réglée par les art. 70 et 86.

Art. 102. Le Directeur de l'Ecole polytechnique convoque la conférence générale et en préside les séances.

Art. 103. Un secrétaire choisi dans son sein par la conférence rédige le procès-verbal de chaque séance.

Art. 104. La conférence générale est chargée, tout en se conformant aux règlements et aux arrêtés du Conseil d'Ecole, de diriger les études et de maintenir la discipline. Elle veille à ce que les directions données par le Conseil d'Ecole soient suivies; elle pourvoit à l'exécution des arrêtés de ce corps; elle

lui propose les mesures générales que lui paraissent réclamer la discipline de l'Ecole et le bien des études.

Art. 105. La conférence générale doit en particulier donner au Conseil de l'Ecole des préavis sur les sujets suivants:

1. introduits par le Directeur:

- a. sur l'époque où doivent commencer les cours;
- b. sur l'époque et sur l'ordre des examens d'admission et de sortie, ainsi que des épreuves des candidats aux diplômes;
- c. sur les distributions de prix.

2. Elle doit soumettre à ses délibérations, avant de les transmettre au Conseil d'Ecole, les propositions des conférences particulières:

- a. sur les programmes annuels et semestriels;
- b. sur le plan d'études des cinq premières divisions.

La conférence générale prononce, en se conformant aux prescriptions du règlement et aux arrêtés du Conseil de l'Ecole, sur les contraventions à la discipline que lui soumet le Directeur. Elle peut encore renvoyer la punition de ces fautes au Directeur ou au Conseil de l'Ecole.

Art. 106. A la fin de chaque cours annuel, la Conférence générale présente au Conseil de l'Ecole un rapport général sur la marche de l'Ecole polytechnique pendant la dernière année scolaire; elle ajoute à ce rapport ceux des conférences particulières.

b. Des conférences particulières.

Art. 107. La réunion de tous les professeurs qui enseignent dans une division de l'Ecole forme une conférence spéciale, particulière à cette division.

La participation des professeurs adjoints et agré-gés à ces conférences particulières est réglée par les art. 70 et 86.

Art. 108. Le Principal de chaque division de l'Ecole convoque les membres de la conférence de cette division et dirige leurs délibérations.

Art. 109. Un secrétaire choisi dans son sein par chaque conférence spéciale rédige le procès-verbal de ses séances.

Art. 110. Les conférences spéciales sont chargées, dans les limites fixées par le règlement et par les arrêtés du Conseil de l'Ecole, de diriger l'enseigne-ment, en tant qu'il s'agit de mesures qui ont trait ex-clusivement à la division qu'elles représentent.

Art. 111. Les Conférences spéciales des cinq premières divisions sont chargées en particulier :

1. de régler les objets suivants, en se conformant aux prescriptions du règlement et aux ordres de leurs supérieurs dans l'ordre administratif:
 - a. les demandes d'exemption de certaines branches d'études, faites par les élèves réguliers ;
 - b. le passage des élèves de leurs divisions d'une année dans l'autre ;
 - c. les rapports semestriels des professeurs sur leurs élèves.
 - d. De deux en deux ans, trois des six conférences particulières seront appelées à soumettre à l'approba-tion du Conseil de l'Ecole des projets de concours à ouvrir, ainsi que les décisions concernant les prix à décerner pour les concours précédents.
2. Les cinq conférences des cinq premières divisions seront en outre appelées à faire des propositions :

a. au Conseil d'Ecole, pour l'admission d'élèves réguliers, pour la concession de diplômes et de certificats d'études aux élèves réguliers de leur division, ainsi que sur les indemnités à payer pour l'usage des laboratoires et des ateliers.

Les conférences particulières des VI divisions devront présenter à la conférence générale :

- b. à la fin de chaque cours annuel ou semestriel, des projets de programme et des plans d'études pour les cours suivants ;
- c. à la fin de l'année scolaire, un rapport détaillé et, s'il y a lieu, des propositions concernant la marche de l'enseignement, la vie scientifique et la tenue des étudiants de leurs divisions, les améliorations dont les études seraient susceptibles.

Art. 112. Chacune des six conférences a le droit, moyennant des honoraires dont elle fixe le montant et le mode de répartition entre ses membres, de donner des consultations sur des sujets relatifs aux spécialités scientifiques et industrielles qu'elles représentent.

Les conférences ne peuvent user de ce droit qu'autant que ces travaux ne nuisent en aucune manière à l'accomplissement du mandat scolaire dont leurs membres sont chargés.

7. *Du Directeur de l'Ecole et des Principaux des six divisions.*

Art. 113. Le Directeur de l'Ecole et son remplaçant sont élus pour deux ans et choisis parmi tous les professeurs. Ils sont toujours rééligibles.

Le Directeur de l'Ecole est indemnisé de ses peines par une augmentation de traitement ou par une diminution du nombre des leçons qu'il donne, sans que

pour cela son traitement soit réduit. Ces deux modes d'indemnité peuvent être cumulés.

Art. 114. Le Directeur de l'Ecole est chargé, dans la limite des prescriptions du Règlement et des arrêtés du Conseil d'Ecole :

- a. de mettre à exécution les décisions de la conférence générale;
- b. de publier l'époque des inscriptions, de vérifier les certificats des élèves qui se présentent, et, le cas échéant, de faire compléter ces papiers;
- c. d'organiser les examens ainsi que les distributions de prix et de diplômes;
- d. de punir les infractions à la discipline qu'il ne croit pas devoir renvoyer à la conférence générale ou au Conseil d'Ecole, ou bien que la conférence générale lui a renvoyées.
- e. Il doit, en outre, tenir un registre exact de tous les élèves réguliers et de tous les auditeurs;
- f. prévenir, aux termes de l'art. 40 du règlement, les parents ou les tuteurs d'étudiants mineurs des peines prononcées contre ces derniers;
- g. surveiller la marche de toute l'Ecole et, conformément à l'art. 104, préparer, s'il y a lieu, les propositions à soumettre aux délibérations de la conférence générale.

Art. 115. Lorsqu'il est empêché, le Directeur doit demander un congé au Conseil d'Ecole.

Art. 116. Le Principal de chaque division et son remplaçant sont pris parmi les professeurs qui enseignent dans cette division. Ils sont nommés pour deux ans, et toujours rééligibles.

Art. 117. Le Principal de chaque division est chargé, dans les limites fixées par le règlement et par les ordres de ses supérieurs dans l'ordre administratif,

- a. de mettre à exécution les décisions de la conférence qu'il préside ;
 - b. de surveiller la marche des études, les progrès et la tenue des élèves réguliers de sa division ; de rappeler les élèves à l'observation de leurs devoirs et de les aider de ses conseils ;
 - c. de veiller à ce que l'enseignement soit donné d'une manière appropriée au sujet, et de préparer, pour les soumettre à la conférence qu'il préside, des propositions de nature à hausser le niveau des études et à perfectionner l'enseignement.
-

Titre IV.

**Du Conseil fédéral comme autorité supérieure
de l'Ecole polytechnique et du
Conseil d'Ecole suisse.**

1. Du Conseil fédéral.

Art. 118. Le Conseil fédéral est l'autorité supérieure dirigeante et exécutive de l'Ecole.

Art. 119. Le Conseil fédéral nomme le Conseil d'Ecole suisse, ses suppléants et son Président, aux termes des art. 20, 21 et 22 de la loi. Il choisit le Vice-Président, pour la durée de cinq ans, parmi les membres du Conseil d'Ecole.

Art. 120. Entre autres attributions, le Conseil fédéral

déral a les suivantes. Sur la proposition du Conseil d'Ecole,

- a. il nomme les Professeurs, tant ordinaires qu'adjoints; il fixe le montant de leurs traitements; il détermine le taux des gratifications accordées au corps enseignant;
- b. il accepte ou refuse les démissions des Professeurs ordinaires et adjoints; il accorde leur retraite aux professeurs nommés à vie, il détermine le chiffre de leur pension; s'il y a lieu, il destitue les fonctionnaires enseignants conformément à l'art. 33 de la loi;
- c. il procède aux modifications à apporter au règlement de l'Ecole polytechnique, et propose à l'Assemblée fédérale les dispositions législatives qui concernent l'Ecole;
- d. il présente à l'Assemblée fédérale le budget annuel de l'Ecole;
- e. il contrôle, en ce qui le concerne, tous les comptes de l'Etablissement;
- f. il accepte ou il refuse les legs ou les dons faits à l'Ecole sous réserve de destination spéciale;
- g. il prend toutes les mesures relatives à la tenue de la caisse et à l'administration des fonds de l'Ecole.

Art. 121. Avant de prendre des décisions importantes concernant l'Etablissement, le Conseil fédéral demandera toujours le préavis du Conseil d'Ecole.

2. *Du Conseil d'Ecole suisse.*

Art. 122. La surveillance et la Direction immédiate de l'Ecole polytechnique appartiennent, après le Conseil fédéral, à un Conseil d'Ecole suisse.

Art. 123. Les délibérations du Conseil d'Ecole sont dirigées par son Président.

La présence de trois des membres ou, à leur défaut, des suppléants est nécessaire pour que les décisions de ce Conseil soient valables.

Art. 124. Le secrétaire du Conseil d'Ecole rédige le procès-verbal des séances, il est chargé de la Chancellerie du Conseil d'Ecole. Il sert en outre de secrétaire au Président.

Art. 125. Le Conseil d'Ecole a le droit de donner son préavis sur tous les sujets énumérés à l'art. 120.

1) De plus, il est seul chargé des attributions suivantes :

- a Il veille à ce que l'enseignement soit donné d'une manière régulière, conforme aux programmes, et dans l'esprit des prescriptions du règlement;
- b. il nomme le Directeur de l'Ecole et son remplaçant, le Principal de chaque division et son remplaçant, les Directeurs des collections et des établissements scientifiques, le Bibliothécaire, le Secrétaire du Conseil d'Ecole et les employés inférieurs;
- c. il fixe le chiffre des traitements du Directeur de l'Ecole, du Bibliothécaire, du Secrétaire du Conseil d'Ecole et des employés inférieurs;
- d. il accorde ou il refuse les demandes de congés faites par le Directeur de l'Ecole, les Principaux et les Professeurs ; il nomme les remplaçants de ces derniers, et fixe le chiffre de l'indemnité qui leur est due;
- e. il détermine la position des Professeurs adjoints relativement au droit de siéger dans les conférences et à la participation au casuel;

- f. il délibère sur l'admission ou le renvoi des Professeurs agrégés (art. 85 du Règl.);
- g. il exempte les étudiants indigents du paiement de tout ou partie des écolages, des honoraires et des rétributions scolaires;
- h. tout en restant dans les limites fixées par l'Assemblée fédérale pour l'augmentation et l'entretien des collections, il dresse un budget spécial de répartition de la somme allouée pour l'ensemble des collections et des établissements scientifiques auxiliaires; il détermine l'emploi de ces crédits;
- i) il surveille directement ou par l'intermédiaire d'experts les collections et les établissements scientifiques auxiliaires. Il prend les arrêtés et les décisions relatives à leur usage;
- k) il prépare la nomination de la commission de la bibliothèque;
- l) il veille à ce que le siège de l'Ecole remplisse ses engagements;
- m) il présente chaque année au Conseil fédéral un rapport sur la marche de l'Ecole.

2) Sur le préavis de la conférence générale,

- a) il arrête les programmes, les plans d'études et l'époque où doivent commencer les cours;
- b) il ordonne les différentes épreuves et les distributions de prix; il accorde les diplômes.

En outre,

- c) il prononce sur les infractions à la discipline qu'il lui sont renvoyées, ou bien il en remet la punition au Directeur de l'Ecole ou à la conférence générale.

3) Sur le préavis des conférences spéciales,

- a) il décide de l'admission des élèves;

- b) il délivre les diplômes et les certificats que les étudiants ont mérités à la suite d'examens;
- c. il détermine le chiffre des indemnités à payer pour l'usage des laboratoires et des ateliers.

En général le Conseil d'Ecole traite toutes les affaires relatives à l'Ecole dont la loi ou le règlement n'ont pas confié le soin à d'autres autorités.

Art. 126. Avant de prendre des décisions permanentes importantes, relatives à la marche de l'enseignement ou à la discipline, le Conseil d'Ecole est tenu de demander un préavis soit à la conférence générale, soit aux conférences particulières.

Art. 127. Le Conseil d'Ecole ou son Président pourra, s'il le juge convenable, se mettre en rapport direct avec les différentes conférences, avec le Président de chacune d'elles ou avec quelques-uns des professeurs.

Art. 128. Le Conseil d'Ecole fixe le nombre et l'époque de ses sessions ordinaires. Il se rassemble en session extraordinaire sur la convocation de son président ou sur la demande de deux de ses membres.

Art. 129. Les membres du Conseil d'Ecole ont droit pendant la durée des sessions à une vacation de 14 fr. 50 c. par jour. Leurs frais de voyage leur seront remboursés sur le pied adopté pour les députés au Conseil national.

Art. 130. Les dispositions de l'art. 18 de la loi sur l'organisation et le mode de procéder du Conseil fédéral, relatives aux récusations forcées dans certains cas de proche parenté, sont applicables aux membres du Conseil d'Ecole.

Art. 131. Dans tous les cas où le Conseil d'Ecole est appelé à prendre une décision formelle, son Président est tenu de lui soumettre des propositions écrites et motivées.

Chaque membre du Conseil d'Ecole peut toujours user de son initiative personnelle pour provoquer une délibération sur une question quelconque ayant trait à l'Ecole.

Art. 132. Le Président du Conseil d'Ecole surveille constamment la marche de l'établissement et procède à toutes les améliorations jugées nécessaires.

Art. 133. Le Président est chargé de faire mettre à exécution les arrêtés du Conseil d'Ecole.

Art. 134. Dans l'intervalle des sessions du Conseil d'Ecole, le Président expédie les affaires courantes et prend toutes les mesures urgentes nécessaires au maintien de la marche régulière de l'établissement.

Dans l'intervalle des sessions, il est particulièrement chargé :

- a) d'accorder ou de repousser les demandes d'admission en qualité d'élèves réguliers, dans des cours déjà commencés;
- b) de prononcer sur les cas d'infraction à la discipline renvoyés au Conseil d'Ecole, et dans lesquels une prompte décision est urgente;
- c) d'accorder ou de refuser dans les cas pressants les demandes de congés faites par des membres du corps enseignant;
- d) de nommer, dans les cas subits, les remplaçants des professeurs empêchés.

Art. 135. Il sera tenu un registre des actes du

Président. Ce registre sera soumis au Conseil d'Ecole à chacune de ses sessions

Art. 136. En cas d'empêchement, le Vice-Président remplace le Président. Si cet état de choses devait se prolonger au-delà de huit jours, le Président demanderait un congé au Conseil d'Ecole ou, à son défaut, au Conseil fédéral.

Berne, le 31 juillet 1854.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
F. FREY-HEROSÉE.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

ARRÊTÉ

du Conseil fédéral touchant le complément de l'équipement du sac de chasse des carabiniers.

(7 août 1854.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En complément de l'arrêté du 13 mai 1851, chiffre 3 (Rec. off., T. II, pag. 312) et de l'art. 256 du règlement sur l'habillement, l'armement et l'équipement de l'armée fédérale, du 27 août 1852,